

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

(C.C.P.)

Le pouvoir adjudicateur : Ecole Nationale de l'Aviation Civile

ENAC
Ecole Nationale de l'Aviation Civile
7 avenue Edouard Belin
CS 54005
31055 Toulouse Cedex 4

Cahier des Clauses Particulières numéro : 202600FCS014-AO

établi en application du Code de la commande publique et du CCAG Fournitures courantes et services,
relatif à :

Pour cette consultation, seuls sont autorisés les dépôts électroniques.

Intermédiation en Asie du Sud-Est

Appel d'offres ouvert en application de l'(des) articles R2124-2 1°, R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Article 1 - Objet du contrat.....	3
Article 2 - Décomposition du contrat	3
2-1-Allotissement	3
2-2-Forme du contrat	3
Article 3 - Généralités.....	4
3-1-Pièces contractuelles.....	4
3-2-Protection de la main d'œuvre et clause sociale	4
3-3-Protection de l'environnement	5
3-4-Réparation des dommages	5
3-5-Assurances.....	5
3-6-Autres obligations	5
Article 4 - Durée du contrat - Délai d'exécution des prestations.....	7
4-1-Durée du contrat - Délai d'exécution	7
4-2-Exécution complémentaire	7
4-3-Pénalités de retard	7
Article 5 - Prix et règlement	8
5-1-Contenu des prix	8
5-2-Variation des prix.....	9
5-3- Arrêté des comptes	9
5-4-Modalités de règlement	9
5-4-Périodicité des paiements	10
5-5-Avance.....	10
5-6-Sûretés	11
Article 6 - Conditions d'exécution des prestations.....	11
6-1-Lieu d'exécution.....	11
6-2- Conditions d'exécution des prestations	11
6-3-Clauses technique	11
Article 7 - Constatation de l'exécution et garantie	13
7-1-Opérations de vérifications-décisions après vérifications	13
7-2-Admission.....	13
Article 8 - Dispositions diverses	14
8-1-Dématérialisation des échanges pendant l'exécution des prestations	14
8-2- Protection des données à caractère personnel	14
Article 9 - Résiliation.....	17
Article 10 - Litiges et différends	17
Article 11 - Dérogations aux documents généraux	17

Article 1 - Objet du contrat

Article liminaire : Présentation de l'ENAC

Le présent accord-cadre est porté par : L'ECOLE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
ENAC

Adresse : 7 Avenue Edouard Belin

Code Postal : 31 055

Ville : TOULOUSE

Siret : 193 112 562 00015

Téléphone : 05.62.17.40.00

Il est représenté par son Directeur Général ou son représentant.

Présentation de l'ENAC

L'ENAC est l'école de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC).

L'ENAC rassemble :

- des programmes de formation différents en France et à l'étranger : ingénieur, pilote de ligne, contrôleur aérien, technicien de l'aviation civile, flight dispatcher, formations post-master etc...
- des stages de formation continue ou de perfectionnement,
- des projets de recherche
- des activités internationales qui conduisent l'ENAC à accueillir des d'élèves et des stagiaires étrangers

L'ENAC est composée d'un siège administratif à Toulouse et de 8 campus dont un campus spécialisé dans la maintenance de la flotte ENAC. L'Ecole est géographiquement implantée sur 9 sites :

- zone sud, sud-ouest : Montpellier, Carcassonne, Castelnaudary, Toulouse, Muret et Biscarrosse,
- zone est : Saint Yan et Grenoble ;
- zone Ile de France : Melun.

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Particulières concernent les prestations suivantes :

L'intermédiation en Asie du Sud-Est

Article 2 - Décomposition du contrat

2-1-Allotissement

Les prestations font l'objet d'un lot unique.

2-2-Forme du contrat

En application de l'article R2162-2 alinéa 2 du Code de la commande publique, la consultation donnera lieu à un accord-cadre avec un minimum correspondant à la partie forfaitaire du marché et une partie à bons de commande (Taux de commission A et B) avec un maximum de 2 500 000 euros HT pour l'ensemble du marché.

Pour les prestations relevant d'un **tarif forfaitaire**, elles seront déclenchées à la notification. La tarification annuelle, selon la tarification indiquée dans l'annexe financière, sur la base de la décomposition du prix global et forfaitaire.

Pour la partie à bons de commande, les prestations seront déclenchées par l'envoi d'un bon de commande comme indiqué dans l'annexe financière.

Des prestations exceptionnellement non définies pourront être commandées par voie de bons de commande dans la limite de 5% du montant total du marché, sans contrevenir aux principes fondamentaux de la commande publique ni à celui de remise en concurrence périodique.

Pour la partie à bons de commande, les prestations à réaliser seront définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comporteront :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date du marché,
- numéro et date du bon de commande,
- adresse de livraison,
- adresse de facturation,
- désignation des prestations,
- délais maximum de livraison,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC.

La ou les personnes habilitées à signer les bons de commande sont : le pouvoir adjudicateur ou son représentant.

Les bons de commande pourront être émis jusqu'à la fin du marché et ils pourront s'exécuter au plus tard jusqu'à 6 mois après la fin du marché.

Article 3 - Généralités

3-1-Pièces contractuelles

Le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

1. L'Acte d'Engagement, la Décomposition de Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F) ;
2. Le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P) et ses éventuelles annexes ;
3. Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de fournitures courantes et de services (approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021) ;
4. L'offre technique et financière du titulaire ;
5. Les bons de commande ;

3-2-Protection de la main d'œuvre et clause sociale

3-2-1-Protection de la main d'œuvre

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales et fiscales, et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité sera appliquée au titulaire, s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même code.

Le montant de la pénalité sera calculé dans les conditions suivantes : ce montant devra être égal, au plus, à 10 % du montant du contrat, et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du Travail.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

3-2-2-Clause sociale

Sans objet.

3-3-Protection de l'environnement

Sans objet.

3-4-Réparation des dommages

Les dommages de toute nature-causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature-causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

3-5-Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG FCS.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment, durant l'exécution de l'accord-cadre le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

3-6-Autres obligations

3-6-1-Obligations relatives à la sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies par le Code de la commande publique.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant du Code de la commande publique ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation de l'accord-cadre aux frais et risques de l'entreprise titulaire de l'accord-cadre (article 32.1 du CCAG FCS).

3-6-2-Confidentialité et sécurité

a) Obligation de confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en oeuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties.

b) Protection des données à caractère personnel

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution de l'accord-cadre, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties.

Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers de l'accord-cadre.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et le règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données personnelles auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat et s'engage à :

- les traiter conformément à l'usage prévu au contrat
- les traiter selon les instructions du donneur d'ordre
- garantir leur confidentialité
- limiter l'accès aux seules personnes autorisées
- signaler toute violation de ces règles auprès de l'acheteur et de la CNIL

Pour assurer cette protection, il incombe à l'acheteur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du contrat.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de protection qui s'imposent à lui pour l'exécution du contrat et doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

c) Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières doivent être indiquées par le pouvoir adjudicateur dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

3-6-3-Obligations diverses

- Obligation de résultat :

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat pour ce qui concerne sa prestation de prospection d'une part et il devra prévoir un rapport téléphonique mensuel avec le service DFPV de l'ENAC et un rapport annuel écrit de sa prestation associée à sa facture et transmis à la DFPV de l'ENAC. Le rapport devra être contre-signé par le DFPV sur la base d'échanges et de résultats observés.

- Obligation de conseil :

Le titulaire est tenu à une obligation de conseil. Il engage sa pleine et entière responsabilité pour ce qui concerne les choix techniques mis en œuvre qu'il a validé, y compris lorsque ceux-ci ont été proposés par l'ENAC.

Dans l'hypothèse où il n'aurait pas respecté cette obligation, le titulaire concerné ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché ou dans une commande pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Le titulaire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences d'une décision de l'ENAC différente de celle qu'il aurait préconisée.

- Obligation d'information :

Le titulaire a la responsabilité de son personnel pour l'exécution des prestations demandées dans le présent acte d'engagement / cahier des clauses particulières.

Le titulaire est tenu de signaler à la personne publique tous les éléments qui lui paraîtraient de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation et/ou du marché.

Article 4 - Durée du contrat - Délai d'exécution des prestations

4-1-Durée du contrat - Délai d'exécution

La durée de validité de l'accord-cadre est fixée à 12 Mois, à compter de la notification du marché.

Le marché est reconductible de manière tacite 3 fois, pour une période de 12 Mois, soit une durée maximale de 48 Mois.

Le titulaire du marché ne peut pas refuser la reconduction selon les dispositions de l'article R2112-4 du Code de la commande publique.

En cas de non-reconduction le délai de préavis est de deux mois.

Le délai d'exécution des prestations exceptionnelles, sous réserve de validation des devis au préalable sera indiqué dans les bons de commande.

4-2-Exécution complémentaire

4-2-1-Modification du contrat

L'accord-cadre prévoit que le contrat puisse être modifié, conformément à l'article R2194-1 du Code de la commande publique.

4-2-2-Réalisation de prestations similaires

En application du Code de la commande publique, des marchés négociés pourront être passés ultérieurement.

4-3-Pénalités de retard

En application de l'article 14 du CCAG FCS, en cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, l'acheteur applique des pénalités.

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V * R / 1\,000$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Article 5 - Prix et règlement

5-1-Contenu des prix

Les prix de l'accord-cadre sont forfaitaires et unitaires.

En application de l'article R2162-2 alinéa 2 du Code de la commande publique, la consultation donnera lieu à un accord-cadre avec un minimum correspondant à la partie forfaitaire du marché et une partie à bons de commande (Taux de commission A et B) avec un maximum de 2 500 000 euros HT pour l'ensemble du marché.

Pour les prestations relevant d'un tarif forfaitaire, elles seront déclenchées à la notification. La facturation se fera annuellement, selon la tarification indiquée dans l'annexe financière, sur la base de la décomposition du prix global et forfaitaire.

Pour la partie à bons de commande, les prestations seront déclenchées par l'envoi d'un bon de commande comme indiqué dans l'annexe financière.

Des prestations exceptionnellement non définies pourront être commandées par voie de bons de commande dans la limite de 5% du montant total du marché, sans contrevenir aux principes fondamentaux de la commande publique ni à celui de remise en concurrence périodique.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque, les marges bénéficiaires.

- Un forfait annuel de prospection,
- Une commission basée sur les recettes réellement encaissées par l'ENAC issues de contrat conclu entre l'ENAC et le client, et pour lequel le titulaire aura servi d'intermédiaire. Le taux de commission appliqué à chacune des recettes réellement encaissées par l'ENAC sera unique et fixe pour chaque contrat client. Il sera calculé par rapport au montant HT initial du contrat conclu entre l'ENAC et le client. Le taux de commission sera arrondi à quatre décimales après la virgule.

Le forfait annuel proposé par le titulaire au titre de la réalisation de ses missions de prospect devra comprendre tous les frais engagés personnellement par le titulaire pour l'exécution de sa prestation, y compris les frais de déplacement par voie aérienne, ferroviaire ou maritime, et des frais d'hébergement.

Le titulaire devra indiquer sa base en Asie du Sud-Est. Le titulaire organisera ses missions et réalisera lui-même ses voyages. Ces déplacements sont inclus dans le forfait annuel. L'ENAC ne prendra pas en charge le transport ni l'hébergement pour les missions nécessaires à l'agent dans le cadre de ses activités de prospection.

Le forfait annuel et le taux de commission sont définis dans l'annexe à l'acte d'engagement.

Le forfait annuel sera payé à la remise d'un compte-rendu écrit de mission, des propositions d'action et des propositions commerciales relatives à la mission de prospect engagée par le titulaire.

L'ENAC versera au titulaire la commission par rapport au montant réellement encaissé par l'ENAC des sommes dues par le client que le titulaire a présenté à l'ENAC. Ainsi, il appartient au titulaire de participer au recouvrement des factures émises par l'ENAC aux clients apportés par le titulaire.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

5-2-Variation des prix

Les prix sont fermes.

5-3- Arrêté des comptes

Au terme de chaque année d'exécution du marché, les parties s'engagement à établir un arrêté des comptes qui sera signé pour accord des deux parties, étant précisé que ce document devra lister toutes les affaires en cours traitées grâce au titulaire et pour lesquelles le titulaire devra en conséquence être rémunéré jusqu'à la fin normale desdites affaires même si les encaissements des affaires par l'ENAC ont lieu hors de la période de validité du présent marché, selon les modalités de l'article 5.1 du présent CCP.

5-4-Modalités de règlement

5-3-1-Régime des paiements

- Echancier simplifié des encaissements :
 - 50% année de réception BDC
 - 50% année l'année suivante
- Report à l'identique des montants des BDC

L'unité monétaire de paiement est l'EURO (€).

5-3-2-TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

5-3-3-Présentation des demandes de paiement

Lorsque le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

" Facturation électronique : Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr>

Il sera fait application du Décret 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique.

Outre les mentions prévues à l'article 1 du Décret précité, les informations suivantes sont à faire figurer dans la demande de paiement :

- Le numéro de marché

- Le numéro de SIRET, qui identifiera l'ENAC en tant que destinataire de la facture :

ENAC - Toulouse Rangueil : 193 112 562 00015

- Le numéro d'engagement juridique qui sera le n° du bon de commande émis par l'ENAC, ou un n° communiqué par l'ENAC à la notification du marché si ce dernier n'est pas à commandes.

5-3-4-Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé au mandataire et ses cotraitants en cas de groupement.

5-3-5-Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article R2192-10 du Code de la commande publique.

5-3-6-Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article R2192-10 du Code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Conformément à l'article R2192-31 au R2192-36 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40,00€.

5-4-Périodicité des paiements

Les paiements interviennent à l'issue de la réception des prestations, sur la base du compte rendu écrit de mission pour la part forfaitaire et sur la base de l'arrêté des comptes pour les prestations à bons de commande.

5-5-Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique

Ce taux s'applique sur le montant total TTC du montant de la partie forfaitaire ou le montant du bon de commande.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande ou de la notification du marché.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

5-6-Sûretés

Sans objet.

Article 6 - Conditions d'exécution des prestations

6-1-Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution des prestations est le suivant : Asie du Sud-Est.

6-2- Conditions d'exécution des prestations

La prestation doit être exécutée dans les conditions suivantes :

Toute approche d'un prospect par le titulaire devra avoir été acceptée formellement par le Pouvoir adjudicateur. Avant toute approche, le titulaire devra ainsi émettre une proposition de prospect avec :

- L'identification du prospect,
- La (les) prestation(s) proposée(s) au prospect (nature et volume),
- Le lieu d'exécution,
- Les prix proposés pour la négociation entre l'école et le prospect. S'ils existent, les tarifs ENAC approuvés par le Conseil d'administration devront être retenus en première approche.

La proposition de prospection devra être émise à l'adresse suivante par courrier, télécopie ou messagerie électronique :

ENAC – Direction de de la formation au pilotage et des vols
7, avenue Edouard Belin – CS 54005
31055 TOULOUSE CEDEX 4
Courriel : thierry.de-basquiat@enac.fr et charlotte.darrenougue@enac.fr

L'école dispose d'une entière liberté pour accepter ou refuser les prospects identifiés par le titulaire, quelle que soit la raison invoquée.

6-3-Clauses technique

6-3-1 Description des missions

Le titulaire organisera et exécutera les missions de prospection de la manière suivante :

- Identification des interlocuteurs à rencontrer (compagnies aériennes, autorités de l'aviation civile, partenaires de formation, investisseurs et acteurs du transport aérien) ;
- Prise de rendez-vous, pré analyse des besoins, préparation de l'entretien ;
- Actions de prospection pour la formation au pilotage menées dans le pays du prospect, conjointement avec un représentant de l'ENAC ou, sans représentant de l'ENAC si cette dernière l'accepte formellement.

Ces actions comprendront notamment les items suivants :

1. Coordination préalable avec le Directeur de la formation au pilotage de l'ENAC ou à défaut avec son Directeur adjoint ou un collaborateur de la cellule projets de la DFPV ;
2. Présentation de l'ENAC et de son offre ;
3. Compréhension précise des besoins du pays et des prospects ;
4. Identification des impératifs de coordination institutionnelle au niveau de la Direction Générale de l'Aviation Civile du pays.

- Elaboration des propositions commerciales en concertation avec l'ENAC. A cet effet, l'ENAC dispose d'une entière liberté pour fixer les montants des prestations proposées, et pour accorder toute remise qu'elle estimera opportun, sans que le titulaire ne puisse contester ses décisions.
- Support à l'ENAC auprès de l'ambassade de France ou du consulat pour la gestion des visas des étudiants se rendant en France sur les campus de l'ENAC.
- Support à l'ENAC dans la gestion des contrats et dans la relation avec le client (définition du volume de cadets formés, facilitation dans les éventuelles difficultés de formations, communication avec les compagnie aériennes),
- Accompagnement de l'ENAC dans le maintien de sa certification locale au pays du prospect et dans l'extension de cette certification au réseau d'école de formation au pilotage de l'ENAC.
- Sur demande expresse de l'ENAC : support à l'ENAC dans la gestion de dossiers en Chine (réalisation de traduction, obtention de certifications, fournitures spécifiques, déplacements spécifiques...). Les modalités pratiques de ces demandes spécifiques sont précisées à l'article 6.3.3.

LIVRABLES : Un compte rendu téléphonique des actions sera fait mensuellement auprès du Directeur de la formation au pilotage et des Vols et un compte-rendu sera envoyé annuellement à l'ENAC.

6-3-2-Prestations proposées par l'ENAC

Les prestations susceptibles d'être délivrées par l'ENAC et qui pourront être proposées aux prospects par le titulaire sont limitativement définies ci-après. Les moyens mis en œuvre par l'ENAC pour la formation sont également fournis à titre d'indication.

Formations délivrées par l'ENAC

Les formations qui peuvent être délivrées par l'ENAC sont :

- Formation ATP intégré (approbation EASA et CAAC chinoise)
- Formation au travail en équipage (MCC)
- Qualifications instructeur :
 - Formation instructeurs de vol (FI)
 - Formation instructeur au vol montagne (IMO)
 - Refresher FI, perfectionnement FI
 - Formations FI – extension IRI
 - Formation FI – extension IR-ME
 - Formation instructeur de classe (CRI)
 - Formation instructeur de qualification de type (SFI et TRI)
- Qualifications IR-SE, IR-ME et CR-MEP
- Formation pilote professionnel (CPL)
- Formations basiques type Pilote Privé (PPL)
- Habilitation au vol de nuit ou qualification au vol de nuit
- Formations voltige
- Qualification de type (QT) réalisée en partenariat avec des Titulaires de marchés ENAC
- Toute autre formation au pilotage adaptée aux besoins du client

En termes de capacité, le volume annuel maximal de cadets ATP qui pourra être accepté au titre du présent marché, est d'environ **60**. Cette donnée est fournie à titre indicatif et n'est pas contractuelle.

Toutes les formations et les moyens pédagogiques de l'ENAC sont présentés sur le site Internet de l'ENAC : <http://www.enac.fr>

6-3-3-Prestations exceptionnelles demandées par l'ENAC

Pour appuyer l'ENAC en Asie du Sud-Est, des prestations exceptionnellement non définies pourront être commandées par voie de bons de commande dans la limite de 5% du montant total du marché, sans contrevenir aux principes fondamentaux de la commande publique ni à celui de remise en concurrence périodique.

Avant l'émission de bons de commande, le titulaire devra établir un devis détaillé de la prestation.

Les prestations à réaliser seront définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comporteront :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date du marché,
- numéro et date du bon de commande,
- adresse de livraison,
- adresse de facturation,
- désignation des prestations,
- délais maximum de livraison,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC.

La ou les personnes habilitées à signer les bons de commande sont le pouvoir adjudicateur ou son représentant. Les bons de commande pourront s'exécuter au plus tard jusqu'à 6 mois après la fin du marché.

6-3-4- Maintien du droit de prospection directe de l'ENAC

Le Titulaire convient que l'attribution du marché ne prive pas l'ENAC de son droit de prospecter, développer et contractualiser directement avec tout client ou prospect de son choix, y compris en Asie du Sud-Est (dont Chine et Thaïlande).

En conséquence, l'ENAC demeure libre de conclure directement tout contrat avec des clients ou partenaires qu'elle a identifiés, prospectés ou acquis, sans intervention du Titulaire. Dans une telle hypothèse, aucun droit à commission, indemnité ou rémunération ne sera dû au Titulaire.

Le Titulaire reconnaît expressément que les ventes ou prestations réalisées directement par l'ENAC en Asie du Sud-Est ne constituent pas une violation de ses droits contractuels et ne sauraient donner lieu à une quelconque réclamation à ce titre.

Il est précisé que, dès lors qu'une offre technique et financière a été présentée à un Client par le biais du Titulaire, tout contrat conclu avec ce même Client pendant la durée de validité du marché ouvrira droit, au profit du Titulaire, aux conditions de rémunération prévues au présent marché, et ce même si l'offre initialement présentée n'a pas été retenue.

Article 7 - Constatation de l'exécution et garantie

7-1-Opérations de vérifications-décisions après vérifications

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre seront soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives simples, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations de l'accord-cadre, dans les conditions prévues aux articles 22 et 23 du CCAG FCS.

7-2-Admission

Sans objet.

Article 8 - Dispositions diverses

8-1-Dématérialisation des échanges pendant l'exécution des prestations

Les conditions d'utilisation des moyens dématérialisés ou des supports électroniques sont déterminées dans les conditions suivantes :

- pendant la durée du marché, les différents échanges se feront par voie EXCLUSIVEMENT dématérialisée par l'envoi d'un courriel soit par fax, accompagné des pièces jointes nécessaires, à l'adresse mail précisée par le titulaire à l'acte d'engagement ou à une adresse mail qui figurera dans l'offre et identifiée spécifiquement comme l'adresse où envoyer les pièces.

Le titulaire s'engage, dans les 24 heures suivant l'envoi de ce courriel, à accuser réception par écrit ou retour d'e-mail. Dans le cas contraire le courriel sera considéré comme reçu par le titulaire à la date de l'accusé de réception électronique, et vaudra notification de la communication.

8-2- Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné " le règlement européen sur la protection des données " et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les dispositions suivantes ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant, au sens du règlement européen sur la protection des données, désigné le titulaire, s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement, désigné l'acheteur, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

8.2.1 Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

Description de la nature et de la finalité du traitement :

8.2.2 Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'acheteur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public,
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

8.2.2.1 - Sous-traitance ultérieure

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné " le sous-traitant ultérieur ", pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieure.

L'acheteur dispose d'un délai minium de 10 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

8.2.2.2- Droit d'information des personnes concernées

Le titulaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec l'acheteur avant la collecte de données.

8.2.2.3- Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpo@enac.fr.

8.2.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : mail adressé à : dpo@enac.fr.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Après accord de l'acheteur, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte de l'acheteur, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte de l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

8.2.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

8.2.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement

8.2.2.7 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

8.2.2.8 - Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

8.2.2.9 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur ;

- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

8.2.2.10 - Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

8.2.3 Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

Article 9 - Résiliation

L'acheteur peut résilier l'accord-cadre, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article R2143-6 et suivants du Code de la commande publique et selon les dispositions des articles 38 à 45 du CCAG FCS.

Article 10 - Litiges et différends

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46.5 du CCAG FCS. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCP, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève l'acheteur.

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Article 11 - Dérogations aux documents généraux

Aucune dérogation.

Fait à Toulouse, le 15/06/2026